

QUE la docteur Dominique Veilleux, dentiste propriétaire, Centre dentaire Dominique Veilleux inc., soit nommée membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Louis Bélanger;

QUE le docteur Luc Gaudreault, dentiste propriétaire, Clinique dentaire La Pérade, soit nommé membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteur Chantal Lafrenière;

QUE M^e Lana Fiset, avocate, vice-rectrice à la gouvernance et aux ressources humaines et secrétaire générale, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de M^e Danielle Le May;

QUE la docteur Chantal Labrecque, dentiste, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur André Vandal;

QUE le docteur Denis Abergel soit désigné président du comité de révision des dentistes, en remplacement de la docteur Chantal Lafrenière à ce titre, et que le docteur Claude Hamelin soit désigné vice-président de ce comité, en remplacement du docteur Louis Bélanger à ce titre;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 et ses modifications subséquentes concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Denis Abergel, Marie-Claude Desjardins, Luc Gaudreault, Claude Hamelin, Dominique Veilleux de même qu'à M^e Lana Fiset.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68106

Gouvernement du Québec

Décret 191-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2017-2018, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2017-2018, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68107